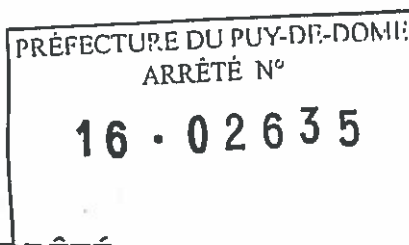




PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**mettant en demeure la
Société CHOUVY
commune de VIC-LE-COMTE
de respecter des prescriptions**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1998 autorisant la Société CHOUVY à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour bétail au lieu dit « Gardailat » à Vic-le-Comte modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 8 juillet 2010 et 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu le rapport du 27 octobre 2016 de l'Inspection des Installations Classées, suite à la visite d'inspection du 10 octobre 2016 dans les installations de la société CHOUVY sise au lieu dit « Gardailat » à Vic-le-Comte, transmis à l'exploitant par courrier du 27 octobre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'Environnement (catégorie installations classées) a constaté les faits suivants :

- La fosse de réception du bâtiment de stockage de céréales n'est pas équipée d'un système de captation et de filtration des poussières, et l'intérieur de ce bâtiment est relativement poussiéreux à proximité de cette fosse ;
- L'entretien des installations électriques n'est pas réalisé. En effet les non-conformités relevées lors du dernier contrôle sont nombreuses (20) et une majorité avait déjà été signalée dans le rapport précédent (17) ;
- L'étude de dangers n'a pas été mise à jour, les zones à risques ne sont pas identifiées, le matériel de lutte contre l'incendie en place est insuffisant ;
- La liste des équipements sous pression n'existe pas et les inspections périodiques de ces équipements ne sont pas réalisées ;
- Le plan des réseaux n'est pas à jour ;
- Le registre déchets ne comporte pas l'opération d'élimination (code de traitement) ;
- Le livret de chaufferie n'est pas constitué, les caractéristiques de la chaufferie ne sont pas documentées.

CONSIDERANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 4.4, 4.5, 5.1, 6.4, 8.2, 9.3, 10, et 11.6 de l'arrêté préfectoral du 05/06/1998, du point 1.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 et de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15/03/2000 susvisés ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CHOUVY de respecter les prescriptions des articles 4.4, 4.5, 5.1, 6.4, 8.2, 9.3, 10, et 11.6 de l'arrêté préfectoral du 05/06/1998, le point 1.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15/03/2000 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La Société CHOUVY, dont le siège social est situé ZAC des Meules à VIC-LE-COMTE, exploitant une unité de fabrication d'aliments pour bétail sur la commune de VIC-LE-COMTE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.1, 6.4, 8.2, 9.3, 10, et 11.6 de l'arrêté préfectoral du 05/06/1998, le point 1.3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 02/10/2009 et l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15/03/2000 susvisés pour cet établissement dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société CHOUVY, dont le siège social est situé ZAC des Meules à Vic-le-Comte, exploitant une unité de fabrication d'aliments pour bétail sur la commune de VIC-LE-COMTE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4 et 4.5 de l'arrêté préfectoral du 05/06/1998 susvisé pour cet établissement dans un délai n'excédant pas 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera notifié à la société CHOUVY et publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Responsable de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Maire de Vic-le-Comte.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 NOV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale

Signé
Béatrice STEFFAN